



CCAS de TOUQUES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 014-211406996-20241220-CCAS_2024_4_5-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION –
Séance du 20 DÉCEMBRE 2024 – 14H00**

**Date de convocation
Le 17 DÉCEMBRE
2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt Décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Touques s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur MULLER, Maire et Président.
Le Conseil d'Administration s'est déroulé conformément aux articles L-123-4 à L-123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

PRÉSENTS : D.MULLER ; F.LOUIS ; A.DIDIER ; S.OUTIN ; D.VAUTIER ; P.DURAND ; L.FORESTIER ; G.DUBROMEL

ABSENT REPRÉSENTÉ :

ABSENT EXCUSE : C.PIERRE

ABSENT :

A.DIDIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents conformément aux articles R123-6 à R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5 – ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est doté d'un règlement intérieur approuvé le 17 Décembre 2020 et modifié le 28 Juin 2024.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres en fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

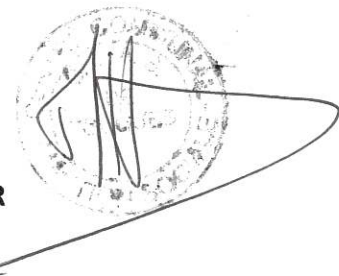
Vu le projet de règlement intérieur transmis aux administrateurs,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS, annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
LE PRÉSIDENT,

DAVID MULLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.